



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07234

Numéro SIREN : 831 186 283

Nom ou dénomination : 3E

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2017 sous le numéro de dépôt 19829

CIC ROISSY ENTREPRISES
85 AVENUE DES NATIONS 93420 VILLEPINTE
☎ 01 41 51 52 70 FAX 01 48 17 82 40 ✉ 10896@cic.fr BIC : CMCIFRPP



GREFFE

28 JUL. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ROISSY ENTREPRISES, 85 AVENUE DES NATIONS 93420 VILLEPINTE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Monsieur Modi BAH, représentant de la société 3E S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 42 T AVENUE DU GROS PEUPLIER 93600 AULNAY SOUS BOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BAH Modi	2000	2 000 €
LA FINANCIERE HA	8000	8 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10896 00020067601 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 juin 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Pascale OUDNI
Chargée d'Affaires Entreprises
pascale.oudni@cic.fr

3E

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 42 Ter, avenue du Gros Peupliers,

93600 AULNAY SOUS BOIS

GREFFE

28 JUIL. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Les soussignés :

- La société FINANCIERE HA, dont le siège est 42, avenue d'Aligre, 93600 AULNAY SOUS BOIS, représentée par sa Présidente, Madame Annie ANNONI,
- Monsieur Modi BAH, demeurant 10, rue du Commandant Caroline Aigle, 93370 MONTFERMEIL,

agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée 3E au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 42 Ter, avenue du Gros Peupliers, 93600 AULNAY SOUS BOIS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 15 mai 2017,

nomment en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Modi BAH,

demeurant 10, rue du Commandant Caroline Aigle, 93370 MONTFERMEIL

Monsieur Modi BAH dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

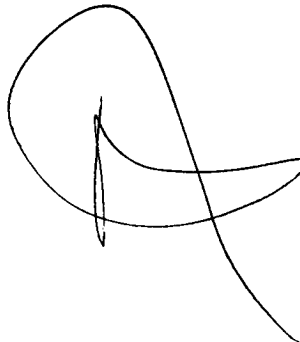
Monsieur Modi BAH accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à AULNAY SOUS BOIS

Le 15 mai 2017



19829

STATUTS



GREFFE

28 JUIL. 2017

3E

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social :

**42 ter avenue du Gros Peuplier
93600 AULNAY SOUS BOIS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AB", is located at the bottom right of the page.

Sommaire

<u>Article I.</u>	<u>FORME</u>	4
<u>Article II.</u>	<u>DENOMINATION SOCIALE</u>	4
<u>Article III.</u>	<u>DUREE</u>	4
<u>Article IV.</u>	<u>SIEGE SOCIAL</u>	4
<u>Article V.</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>	4
<u>Article VI.</u>	<u>OBJET SOCIAL</u>	5
<u>Article VII.</u>	<u>APPORTS</u>	5
<u>Article VIII.</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>	5
<u>Article IX.</u>	<u>MODIFICATION DU CAPITAL</u>	5
<u>Article X.</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>	6
<u>Article XI.</u>	<u>TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	6
<u>Article XII.</u>	<u>AGREMENT</u>	6
<u>Article XIII.</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	7
<u>Article XIV.</u>	<u>PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS</u>	7
<u>Article XV.</u>	<u>CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS</u>	8
<u>Article XVI.</u>	<u>DECISION DES ASSOCIES</u>	8
<u>Section 16.01</u>	<u>Délibération en assemblée</u>	8
<u>Section 16.02</u>	<u>Délibération sur consultation</u>	9
<u>Section 16.03</u>	<u>Quorum et majorité</u>	9
<u>Article XVII.</u>	<u>PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE</u>	9
<u>Article XVIII.</u>	<u>CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES</u>	9
<u>Article XIX.</u>	<u>COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX</u>	9
<u>Article XX.</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	10
<u>Article XXI.</u>	<u>COMITE D'ENTREPRISE</u>	10
<u>Article XXII.</u>	<u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</u>	10
<u>Article XXIII.</u>	<u>CONTESTATION</u>	11
<u>Article XXIV.</u>	<u>ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE</u>	11
<u>Article XXV.</u>	<u>FRAIS</u>	11
<u>Article XXVI.</u>	<u>PUBLICITE</u>	11

LES SOUSSIGNES :

Monsieur BAH Modi

né le 21/02/1987 à Villepinte 93420,
de nationalité française,
demeurant 10 rue du commandant Caroline Aigle 93370 MONTFERMEIL,

LA FINANCIERE HA

Dont le siège social se situe 42 avenue d'Aligre 93600 Aulnay sous Bois,
Siren : 537 865 321 00013,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article I.

FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article II. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3E**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article III. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article IV. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

42 ter avenue du Gros Peuplier

93600 AULNAY SOUS BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article V. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2018.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article VI. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Entreprise générale de bâtiment** et particulièrement la climatisation et production froid, plomberie chauffage, installations sanitaires.
- Réalisation de « gains énergétiques » pour des **travaux d'isolation, de bardage, de doublage et de maçonnerie.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article VII. APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivant à la société :

- Monsieur BAH Modi souscrit la somme en numéraire de 2000 Euros
- LA FINANCIERE HA souscrit la somme en numéraire de 8000 Euros

Total des apports : 10 000 Euros.

Cette somme de 10 000 Euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC à Aulnay sous Bois.

Article VIII. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinquante euros (10 000 Euros).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur BAH Modi: 2000 actions, numérotées de 1 à 2000, en rémunération de ses apports,
- LA FINANCIERE HA : 8000 actions, numérotées de 2001 à 10 000, en rémunération de ses apports,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 10 000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article IX. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions générales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Article X. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.



Article XI. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois, suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article XII. AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identité complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Article XIII. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article XIV. PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent plus de l'objet social.

Article XV. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la conclusion des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article XVI. DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Section XVI.1 Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société,
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace,
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
- Nomme les commissaires aux comptes,
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Décide de l'affectation des bénéfices,
- Décide d'une augmentation ou réduction de capital,
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le mode scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteur d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Section XVI.2 Délibération sur consultation

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

Section XVI.3 Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article XVII. PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé de débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article XVIII. CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, huit (8) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, aux moins huit jours avec l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article XIX. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social échoué. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

Article XX. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article XXI. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du code du travail.

Article XXII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursée. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article XXIII. CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article XXIV. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article XXV. FRAIS

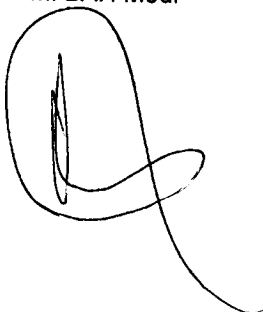
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article XXVI. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qui le déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aulnay sous Bois, le 25 JUIN 2017 En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. BAH Modi



LA FINANCIERE HA

